

Procès-verbal
Assemblée communale extraordinaire
jeudi 04 mai 2023 à 20 h00
halle de gymnastique Chevenez

Le jeudi 4 mai à 20.00 heures s'est déroulée, à la halle de gymnastique de Chevenez, l'Assemblée communale extraordinaire de la Commune de Haute-Ajoie régulièrement convoquée par le Journal Officiel de la République et Canton du Jura du 6 avril 2023 ainsi que par l'usage local.

Ordre du jour

1. Approuver le procès-verbal de l'Assemblée communale du 15 décembre 2022.
2. Discuter et voter le nouveau Règlement d'organisation et d'administration du Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Porrentruy et environs (SEPE).
3. Discuter et voter le nouveau Règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAEP) ainsi que son règlement tarifaire y relatif.
4. Discuter et voter le nouveau Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) ainsi que son règlement tarifaire y relatif.
5. Discuter et voter la consolidation du crédit de construction de CHF 271'000.-, accepté par l'Assemblée communale du 19.12.2019 pour CHF 230'00.- et par l'Assemblée communale du 30.06.2022 pour CHF 41'000.- supplémentaires, pour le réaménagement de la place de l'église et du cimetière de Chevenez.

M. Dominique Laville, nouveau président des Assemblées ouvre les débats à 20.00 heures. Il salue les citoyennes et citoyens ainsi que les nouvelles autorités communales principalement Mme le Maire Josiane Sudan et M. Johan Nicoulin, nouveau conseiller communal.

Scrutateurs : Mrs. Hubert Borruat et Christophe Wüest

Nombre des ayants-droits présents : 20 **Majorité absolue :** 11

Le président fait lecture de l'ordre du jour de ce soir, aucune modification n'est demandée ni apportée à l'ordre du jour.

-
1. Approuver le procès-verbal de l'Assemblée communale de Haute-Ajoie du 15 décembre 2022
Rapporteur : Mme Danièle Laville, agente administrative
-

M. le Président informe que, conformément à l'article 27 alinéa 2 du règlement d'organisation, le procès-verbal a été publié sur le site internet communal et déposé publiquement pour consultation au secrétariat communal dans les délais légaux.

Aucune modification n'est demandée. **Au vote et à main levée, le procès-verbal de l'Assemblée communale du 15 décembre 2022 est approuvé à la majorité évidente sans avis contraire.** Remerciements sont adressés à son auteur.

-
2. Discuter et voter le nouveau Règlement d'organisation et d'administration du Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Porrentruy et environs (SEPE)
Rapporteur : M. Ismaël Vuillaume, conseiller communal, responsable du dicastère des eaux usées
-

M. Ismaël Vuillaume rappelle que la STEP a été mise en service en 1987. Les communes concernées ont créé un syndicat de communes nommé SEPE (syndicat intercommunal pour une station d'épuration des eaux usées de Porrentruy et environs). Plusieurs adaptations techniques de la station d'épuration ont été nécessaires au cours des années écoulées ceci afin de répondre aux nouvelles exigences légales et de profiter des nouvelles techniques améliorant l'épuration des eaux usées. Aujourd'hui, c'est une modification de son règlement qui vous est proposée afin de répondre à l'évolution du développement. Dès lors, il demande à l'Assemblée d'accepter cette entrée en matière.

✓ L'entrée en matière est acceptée à la majorité évidente sans avis contraire.

Le SEPE a son siège à Porrentruy qui comprend les communes d'Alle, La Baroche, Cornol, Courgenay, Courtedoux, Fontenais, Grandfontaine, Haute-Ajoie et Porrentruy, syndicat de commune au sens des articles 123 et suivants de la Loi

sur les Communes. Depuis 1987, de nombreux travaux ont eu lieu, notamment le nouveau bâtiment pour le traitement des micropolluants en 2020.

M. Vuillaume passe en revue uniquement les articles qui ont subi une modification importante.

Article 10¹ L'assemblée des délégués ne peut valablement prendre de décision que si la moitié des ayants droit plus un membre sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée doit être convoquée dans les 60 jours. Elle peut alors statuer valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

² Le calcul des voix attribuées à chaque délégué à l'assemblée est effectué selon les règles suivantes :

- a) Chaque délégué dispose d'une voix d'office
- b) Le total des voix selon la lettre a) fait l'objet d'une deuxième répartition entre les communes au prorata des équivalents-habitants de chaque commune membre ;
- c) Chaque délégué dispose des voix équivalentes au total des lettres a) et b) ci-dessus. Les voix attribuées sont arrondies à un chiffre après la virgule.

Article 12¹ Les affaires suivantes sont du ressort exclusif de l'assemblée des délégués :

- a) élire le président et le vice-président de l'assemblée des délégués, le président et le vice-président de la commission du SEPE, nommer le secrétaire et le caissier du SEPE pour une législature avec possibilité de réélection immédiate.
- k) décider l'acquisition ou la vente de bien-fonds, la constitution de droits réels sur les immeubles et l'approbation des contrats de servitude ou de tous autres contrats lorsque le prix est supérieur à 10 % du budget *mais n'excédant pas CHF 2'000'000.-* (au lieu de 1 million actuellement, ceci afin de faciliter les prises de décision).

Le règlement actuel mentionne que notre commune possède 3 voix et autant de représentants. A l'avenir, avec la modification elle n'en aura plus que 1,5 soit 1 voix pour chaque commune + un coefficient de 0,5 au prorata du nombre d'habitants.

La parole n'est pas utilisée, le Président passe au vote.

Au vote et à main levée, à la majorité évidente et sans avis contraire, l'Assemblée communale accepte le nouveau Règlement d'organisation et d'administration du Syndicat intercommunal pour l'épuration des eaux usées de Porrentruy et environs (SEPE).

3. Discuter et voter le nouveau Règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAEP) ainsi que son règlement tarifaire y relatif.

Rapporteur : M. Philippe Riat, conseiller communal, responsable du dicastère de l'eau potable

M. Philippe Riat propose à l'assemblée de discuter du nouveau règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable ainsi que de son règlement tarifaire y relatif.

- ✓ L'entrée en matière est acceptée à la majorité évidente sans avis contraire.

M. Riat explique que la nouvelle loi cantonale sur la gestion des eaux (LGEaux) nous oblige à refaire de nouveaux règlements communaux car il faut tenir compte du maintien de la valeur des installations, ce qui engendre un nouveau système de taxation avec une surveillance des prix ; l'entrée en vigueur est prévue pour 2024.

A noter particulièrement :

Article 1 stipule que le présent règlement régit l'approvisionnement en eau potable ainsi que la planification, la construction, l'extension, le renouvellement, la déconstruction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations d'approvisionnement. Il règle également les rapports entre le Service des eaux et les abonnés. Est abonné, au sens du présent règlement, tout consommateur ou tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau de conduites publiques.

Article 41 mentionne que le maintien de la valeur des installations est assuré par des attributions annuelles, qu'elles sont calculées sur la base d'un taux d'attribution compris entre 60 et 100 % de la valeur de remplacement (VR) et de la durée d'utilisation des installations.

Article 44 définit qu'une taxe de base d'utilisation est prélevée auprès des propriétaires des immeubles et des ouvrages raccordés aux installations publiques d'approvisionnement en eau. La taxe d'utilisation est constituée d'une taxe de base et d'une taxe de consommation perçues annuellement, des acomptes peuvent être facturés. *Ainsi la taxe de location des compteurs est abrogée car intégrée dans la taxe de base.*

Article 45 stipule que la taxe de base est fixée en fonction du diamètre des compteurs (comme actuellement).

Article 46 définit que la taxe liée à la consommation d'eau potable est fixée en fonction de la quantité d'eau potable consommée telle que relevée par un compteur.

Article 47 définit les taxes spécifiques, soit des taxes différenciées ou complémentaires pouvant être perçues en fonction de la consommation liée aux activités, installations (piscines, chantiers, résidences secondaires, manifestations, alimentation du bétail, fontaines publiques). La consommation pour une activité particulière est déterminée par un compteur indépendant dont la pose est assurée par le Service des eaux.

Article 92 détermine que ce sont les communes qui supportent les coûts de construction, d'entretien et d'exploitation des installations publiques d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux, elles veillent à assurer le maintien de la valeur de ses installations.

Article 95 stipule que le maintien de la valeur est assuré par des attributions annuelles. Elles sont utilisées pour payer la charge financière et alimenter un fonds de renouvellement. Les attributions annuelles sont calculées sur la base d'un taux minimal de 60 % de la valeur de remplacement et de la durée d'utilisation des installations. Le Département édicte des directives concernant les modalités de la détermination du maintien de la valeur.

M. Emilien Queloz, administrateur communal présente le règlement tarifaire. Dorénavant, les taxes seront fixées dans ce règlement et non plus annuellement dans le budget.

Le règlement tarifaire comprend le maintien de la valeur selon l'article 3 *les attributions annuelles au titre de maintien de la valeur sont calculées sur la base d'un taux d'attribution de 60 %, soit le taux minimum*. Il tient compte également du taux de couverture à l'article 4. En résumé, le taux de couverture du total des charges de l'approvisionnement en eau par la taxe de base est de 35 % et le taux de couverture du total des charges de l'approvisionnement en eau par la taxe de consommation est de 65 %.

Base de calcul du nouveau règlement

Ces chiffres ont été calculés sur les données des comptes 2021 et les années antérieures, soit sur des moyennes, avalisé par l'office des eaux. La taxe de consommation finance l'exploitation et la taxe de base finance les infrastructures. Ce service communal doit s'autofinancer.

Diamètre DN	Diamètre Pouce	Taxe de base Fr./an
15	½"	120.-
20	¾"	180.-
25	1"	250.-
32	1 ¼"	410.-
40	1 ½"	660.-
50	2"	1'000.-
65	2 ½"	1'500.-
80	3"	2'000.-
100	4"	2'000.-

Article 5 – les taxes de base annuelles en fonction du diamètre du compteur.

Article 6 : la taxe de consommation est de CHF 2,30/m³, soit une augmentation de CHF 0,10/m³.

Article 9 : taxe spécifique : le remplissage d'une piscine par le Service des eaux fait l'objet d'une taxe complémentaire de CHF 200.- (uniquement pour le remplissage à l'hydrant).

Sur la base de tableaux comparatifs entre le tarif actuel et futur, il ressort que pour une consommation de 100 m³/eau annuelle, la différence de facturation se monterait à CHF 75.-.

M. Queloz mentionne que ces règlements ont été validés par l'Office de l'Environnement et le Service des communes. Conformément à la procédure de ratification, ces règlements ont également été soumis à M. Prix à Berne. Ses recommandations sont les suivantes :

- Limiter l'augmentation des recettes du service d'approvisionnement d'eau à la moitié du montant prévu dans le nouveau projet tarifaire (maximum CHF 386'000.-).

→ **Ce faisant, le règlement communal serait contraire à la loi cantonale (L'Eaux art. 95) car les recettes ne permettraient pas d'alimenter le fonds de renouvellement comme requis.**

- Evaluer s'il existe des compteurs surdimensionnés dans la zone de desserte et, si c'est le cas, de fixer la taxe de base selon le diamètre approprié du compteur, ainsi que d'installer rapidement un compteur de taille adéquate.

→ **Cette tâche est assurée par le fontainier.**

La parole est donnée.

M. Gérard Guédât relève qu'il serait bon de préciser et de différencier les conduites communales de celles des privés qui sont dans un pâturage car la conduite privée est à charge du propriétaire.

Concernant l'augmentation du prix de la taxe du compteur, comment peut-on comparer une taxe pour un appartement et celle d'une maison privée ? Pour les exploitations agricoles, on ne devrait payer qu'une taxe par numéro d'exploitation et non pas sur chaque compteur, les charges sont trop élevées ; il faudrait une taxe de base par exploitation et une petite

participation en sus. Il y a également un problème de compteur sur la conduite du SEHA sur ses terres, il veut rendre attentif l'assemblée à la question agricole.

M. Philippe Riat répond qu'effectivement certains appartements dans les locatifs ont leur propre compteur, a contrario certains n'ont qu'un compteur pour tout le locatif, cela dépend des branchements. Il n'est pas possible de supprimer la taxe de base sur les compteurs, il est prévu de changer les compteurs tous les 15 ans. Effectivement, il est possible d'installer un compteur pour tous les agriculteurs de Roche-d'Or.

M. Gérard Guédât relève le problème du soutien aux agriculteurs de montagne.

M. Etienne Oeuvray mentionne effectivement qu'à Chevenez, la répartition de la consommation d'eau entre les agriculteurs n'est pas juste mais ils l'acceptent. Il est difficile de faire un règlement type pour chaque besoin personnel, c'est la taxe qui va alimenter le fonds pour réparer la conduite et le peu de m³ utilisé ne permet pas de couvrir les frais d'entretien des conduites publiques.

La parole n'est plus utilisée, le Président passe au vote.

Au vote et à main levée, à la majorité évidente et sans avis contraire, l'Assemblée communale accepte le nouveau Règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAEP) ainsi que son règlement tarifaire y relatif.

4 Discuter et voter le nouveau Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) ainsi que son règlement tarifaire y relatif.

Rapporteur : M. Philippe Riat, conseiller communal, responsable du dicastère de l'eau potable

M. Philippe Riat propose à l'assemblée de discuter le nouveau règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) ainsi que son règlement tarifaire y relatif.

✓ L'entrée en matière est acceptée à la majorité évidente sans avis contraire.

M. Riat mentionne qu'une coquille s'est glissée dans le règlement tarifaire, article 6 *taxe de base, il s'agit de 3'001 à 5'000* (au lieu de 3'000 à 5'000) *volume annuel m³/an.*

La nouvelle loi cantonale sur la gestion des eaux (LGEaux) nous oblige à établir ce nouveau règlement. L'article 92 stipule que les communes supportent les coûts de construction, d'entretien et d'exploitation des installations publiques d'approvisionnement en eau et d'assainissement des eaux. Elles veillent à assurer le maintien de la valeur de ces installations.

L'article 95 mentionne que le maintien de la valeur est assuré par des attributions annuelles. Elles sont utilisées pour payer la charge financière et alimenter un fonds de renouvellement. Les attributions annuelles sont calculées sur la base d'un taux minimal de 60 % de la valeur de remplacement et de la durée d'utilisation des installations. Le Département édicte des directives concernant les modalités de la détermination du maintien de la valeur.

Ainsi, ce nouveau système de taxation tient compte du maintien de la valeur avec un nouveau système de taxation, soumis à la surveillance de M. Prix ; entrée en vigueur en 2024.

M. Riat passe en revue les différents articles.

Au sens du présent règlement, est abonné tout producteur d'eaux polluées ou non-polluées ou tout propriétaire d'une construction ou d'une installation raccordée au réseau des égouts publics. Les boues de vidanges des installations privées sont amenées à une STEP centrale qui en assure le traitement. Il est pour le surplus renvoyé à la législation sur les déchets. La durée de vie d'une station d'épuration est estimée à 33 ans.

Le maintien de la valeur des installations est assuré par des attributions annuelles. Elles sont calculées sur la base d'un taux d'attribution compris entre 60% et 100% de la valeur de remplacement (VR) et de la durée d'utilisation des installations.

Financement de la taxe de raccordement :

1. Pour couvrir les coûts de construction et d'extension des installations publiques d'assainissement, la Commune prélève une taxe de raccordement auprès des propriétaires des immeubles raccordés à ces installations.
2. La taxe est calculée sur la base de la valeur officielle de l'immeuble raccordé.
→ *Actuellement cumul de la valeur officielle et de la valeur incendie.*
3. La taxe est due au moment du raccordement de l'immeuble, excepté si la taxe de raccordement a été intégrée dans les frais de viabilisation. Une avance peut être perçue lors de l'octroi du permis de construire. Le décompte final est établi à la connaissance de la valeur officielle.
→ *Plus de paiements sur plusieurs années possibles comme actuellement.*
4. En cas de transformation importantes ou d'agrandissement dont la modification influence l'intensité d'utilisation des installations publiques, une taxe complémentaire est perçue dès la fin des travaux sur la base de la valeur officielle de l'immeuble raccordé. Une avance peut être perçue lors de l'octroi du permis de construire. Le décompte final est établi à la connaissance de la valeur officielle.
→ *Actuellement si VO + VI > CHF 20'000*

Une taxe d'utilisation est prélevée auprès des propriétaires des immeubles et des ouvrages raccordés aux installations publiques d'assainissement en eau. Elle est constituée d'une taxe de base et d'une taxe de consommation, est perçue annuellement. Des acomptes peuvent être facturés.

La taxe de base est fixée en fonction de la méthode du tarif échelonné, est également prélevée auprès des propriétaires de bâtiments ou d'installations situés en dehors de la zone raccordés aux collecteurs publics. Pour les nouveaux raccordements, la facturation de la taxe de base se calcule au prorata des mois restant de l'année au cours de laquelle le raccordement a été exécuté.

La taxe de consommation est liée à la production d'eaux usées est fixée en fonction de la quantité d'eau potable consommée telle que relevée par un compteur. Le relevé réglementaire de la consommation d'eau est effectué par le Service des eaux ou par la personne mandatée par la commune. Le propriétaire est tenu de fournir les données demandées par le Service des eaux.

Des taxes spécifiques ou complémentaires peuvent être perçues en fonction de la consommation liée aux activités, installations, tel les exploitations agricoles, horticoles ou maraîchère, les fosses, les habitations sises hors zone à bâtir, les manifestations, les chantiers, les eaux non polluées évacuées dans les canalisations publiques, la charge rejetée.

M. Emilien Queloz présente le règlement tarifaire.

Actuellement nous avons encore une taxation pour le raccordement différente pour chaque village. L'harmonisation est obligatoire puisque qu'il n'y aura plus qu'un seul règlement. L'article 3 stipule que la taxe de raccordement est de 25% de la valeur officielle.

Ce taux doit permettre, sur une base comparative des dernières années de taxation, de réunir les mêmes montants et respecte le principe d'équité envers les anciennes taxations.

Les attributions annuelles au titre de maintien de la valeur sont calculées sur la base d'un taux d'attribution de 60 % (fixé au minimum).

Le taux de couverture du total des charges de l'assainissement des eaux par la taxe de base est de 45 %. Le taux de couverture du total des charges de l'assainissement des eaux par la taxe de consommation est de 55 %.

• **Taxe de base : article 6 – Les taxes de base annuelles en fonction des tranches de volumes consommés sont les suivantes :**

• **Taxe de consommation : article 7 – Les taxes de consommation en fonction des tranches de volumes consommés sont les suivantes :**

Volume annuel [m3]	Taxe de base Fr./an	Taxe de consommation Fr./m3
0 à 55	185.-	1.80
56 à 500	190.-	1.70
501 à 1'000	245.-	1.60
1'001 à 3'000	350.-	1.50
3'001 à 5'000	675.-	1.40
Plus de 5'000	1'220.-	1.25

La consommation annuelle moyenne d'une personne est de 55 m3, cette valeur est prise en considération pour les cas particuliers le nécessitant.

Conformément à la procédure de ratification, ces règlements ont été soumis à M. Prix à Berne. Ses recommandations, qui ne tiennent pas compte des exigences de la loi cantonale, sont les suivantes :

- Modifier le modèle tarifaire sans augmenter les recettes du service d'approvisionnement d'eau et de baisser ainsi les taxes, afin que les revenus annuels ne dépassent pas CHF 171'000.- (niveau actuel, sans recettes des taxes de raccordement).

→ **Ce faisant, le règlement communal serait contraire à la loi cantonale (LGeaux art. 95) car les recettes ne permettraient pas d'alimenter le fonds de renouvellement comme requis.**

- Introduire dans le nouveau règlement une taxe par m2 pour les surfaces imperméabilisées supérieures à 1'000 m2 et raccordées au réseau de canalisations publiques, ainsi qu'un système de réduction de la taxe de base quand les eaux pluviales d'un bien-fonds sont évacuées par infiltration ou rejetées dans un cours d'eau sans que les installations communales soient utilisés.

→ **Le Conseil communal ne juge pas cette recommandation opportune.**

- Faire en sorte que les nouvelles taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle.

→ **La fixation de la taxe de raccordement en tient compte autant que possible, mais l'écart des taux entre les règlements des anciennes communes est difficile à pondérer.**

M. Queloz montre différents tableaux comparant le tarif actuel et le nouveau. Pour exemple, un ménage consommant 100 m3 d'eau verra sa facture augmentée de CHF 40.-/an.

En résumé, pour une consommation annuelle de 100 m3, en cumulant les 2 nouveaux tarifs, il en résultera une augmentation de CHF 75.- pour l'eau potable et CHF 40.- pour l'eau usée ce qui fait un total différentiel de CHF 115.-/an.

La parole n'est pas utilisée, le Président passe au vote.

Au vote et à main levée, à la majorité évidente et sans avis contraire, l'Assemblée communale accepte le nouveau Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) ainsi que son règlement tarifaire y relatif.

- 5 Discuter et voter la consolidation du crédit de construction de CHF 271'000.-, accepté par l'Assemblée communale du 19.12.2019 pour CHF 230'000.- et par l'Assemblée communale du 30.06.2022 pour CHF 41'000.- supplémentaires, pour le réaménagement de la place de l'église et du cimetière de Chevenez.
Rapporteur : M Etienne Oeuvray, conseiller communal, responsable du dicastère du cimetière

M. Etienne Oeuvray propose à l'assemblée pour la 3^{ème} fois, de prendre connaissance des travaux pour le réaménagement de la place de l'église et du cimetière de Chevenez avec le détail des coûts pour procéder à sa consolidation.

✓ L'entrée en matière est acceptée à la majorité évidente sans avis contraire.

M. Oeuvray mentionne tous les travaux qui ont été entrepris. Il y a un problème avec les escaliers au Nord-Est, en effet le calcaire du Gard s'est fissuré ; l'entreprise G. Cuenat SA prendra à sa charge la totalité de cette réfection.

Consolidation :

- Total du crédit de construction : Fr. 271'000.00
- Coût total des travaux : Fr. 270'210.10

./. Subventions à déduire : Fr. 53'000.00

- Loterie romande : Fr. 8'000.00
- Canton, au titre de la conservation des monuments historiques : Fr. 15'000.00
- Confédération, au même titre : Fr. 30'000.00
- Total de la consolidation : Fr. 217'210.10

M. Gérard Guédât félicite le Conseil communal pour ce beau travail. La parole n'est plus utilisée, le Président passe au vote.

Au vote et à main levée, à la majorité évidente et sans avis contraire, l'Assemblée communale accepte la consolidation du crédit de construction de CHF 271'000.-, accepté par l'Assemblée communale du 19.12.2019 pour CHF 230'000.- et par l'Assemblée communale du 30.06.2022 pour CHF 41'000.- supplémentaires, pour le réaménagement de la place de l'église et du cimetière de Chevenez.

M. le Président Dominique Laville clôt les débats et lève l'Assemblée à 21.15 heures. Comme c'est une assemblée extraordinaire il n'y a pas de point de divers. Les citoyens sont invités à partager le verre de l'amitié au restaurant du Cheval Blanc.

Au Nom de l'Assemblée communale de Haute-Ajoie

Le Président :

Signé

Dominique Laville



La Secrétaire :

Signée

Danièle Laville

